



Téléfax: (41-22) 917 90 08  
Téléphone: (41-22) 917 91.02  
Internet www.ohchr.org  
Email: jnataf@ohchr.org



Adresse:  
Palais des Nations  
CH-1211 GENEVE 10

REFERENCE: jmn/pdf/follow-up/CAT

6 May 2009

Excellency,

In my capacity as Rapporteur for follow-up on Concluding Observations of the United Nations Committee against Torture, I refer to the examination of the second periodic report of Benin (CAT/C/BEN/2) by this Committee, at its 39<sup>th</sup> session, from 5 to 23 November 2007. At the end of that session, the Committee's Concluding Observations (CAT/C/BEN/CO/2) were transmitted to your Permanent Mission. In paragraph 33 of those Concluding Observations, the Committee asked, pursuant to its rules of procedures, that Benin provide, within one year (by November 2008) further information regarding areas of particular concern identified by the Committee in paragraphs 11 and 18 (extract annexed) as well as on the necessary amendments to the draft Criminal Code and the Code of Criminal Procedure.

The Committee has adopted a follow-up procedure to pursue issues that are serious, that can be accomplished by the State party in a one year period, and that are protective.

The information sought by the Committee has not been provided yet, although more than one year has elapsed from the transmittal of the Committee's Concluding Observations. Accordingly, I would be grateful for clarification as to the current status of your Government's responses on the matters, and as to when the information requested will be forthcoming. Upon receipt of this information, the Committee will be able to assess whether further action is needed.

The Committee looks forward to pursuing the constructive dialogue it has started with the authorities of Benin on the implementation of the Convention. In this context, the Committee seeks to receive your response to this enquiry.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Felice D. Gaer'.

Felice D. Gaer

Rapporteur for Follow-up on Concluding Observations  
Committee against Torture

H.E. Mr. Samuel AMEHOU  
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary  
Permanent Mission of the Republic of Benin  
to the United Nations Office at Geneva  
Chemin du Petit-Saconnex 28  
1209 Geneva  
Fax : 022 906 84 61

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

**Conclusions et recommandations du Comité contre la torture**

(Extrait pour la procédure de suivi)

**BÉNIN (CAT/C/BEN/CO/2)**

(...)

**Non-refoulement**

11. Le Comité s'inquiète de l'absence de cadre législatif réglementant l'expulsion, le refoulement et l'extradition. Par ailleurs, le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que les procédures et pratiques actuelles d'expulsion, de refoulement et d'extradition en vigueur dans l'État partie peuvent exposer des personnes aux risques d'être torturées. (art. 3 et 8)

**L'État partie devrait adopter un cadre législatif pour réglementer l'expulsion, le refoulement et l'extradition permettant de s'acquitter de l'obligation exprimée par l'article 3 de la Convention. L'État partie devrait également prendre des mesures urgentes afin que les procédures et pratiques actuelles en matière d'expulsion, de refoulement et d'extradition soient mises en pleine conformité avec l'article 3 de la Convention, en particulier :**

- a) **L'article 21 du projet de Code pénal devrait être amendé afin de prévoir le « risque d'être soumis à la torture » parmi les motifs de refus d'extradition ainsi que l'exige l'article 3 de la Convention ;**
- b) **L'expulsion, le refoulement et l'extradition des personnes, y compris de celles en situation irrégulière, devraient relever d'une décision judiciaire après examen minutieux du risque de torture encouru dans chaque cas et être susceptibles de recours avec effet suspensif ;**
- c) **Les termes des accords de coopération en matière d'entraide judiciaire conclus avec les pays voisins devraient être révisés de manière à s'assurer que le transfert d'un détenu vers un des États signataires se fasse dans le cadre d'une procédure judiciaire et dans le strict respect de l'article 3 de la Convention.**

(...)

18. Prenant note des efforts de l'État partie afin d'améliorer la situation carcérale, le Comité demeure profondément préoccupé par les conditions de vie dans les lieux de détention. Les informations reçues par le Comité font état de surpopulation, de corruption des agents pénitentiaires par les détenus, de manque d'hygiène et de nourriture adéquate, de prévalence de maladies, et d'absence de soins de santé adaptés. Des rapports reçus par le Comité indiquent également que les mineurs ne sont pas complètement séparés des adultes et que les prévenus ne sont pas séparés des condamnés. (art. 11 et 16)

**L'État partie devrait prendre des mesures urgentes, et ce, sans attendre la mise en place du mécanisme national de prévention, afin de conformer les conditions dans les centres pénitentiaires aux règles minimales des Nations Unies pour le traitement des détenus. L'État partie devrait allouer toutes les ressources matérielles, humaines et budgétaires nécessaires à cet effort et donner la priorité :**

- a) à la réduction de la surpopulation et du nombre élevé de prisonniers en détention préventive ;
- b) à l'amélioration de la nourriture et des soins de santé offerts aux détenus ;
- c) à la réorganisation des prisons de manière à ce que les prévenus soient séparés des condamnés et à l'amélioration des conditions de détention des mineurs en s'assurant qu'ils sont détenus à l'écart des adultes en toutes circonstances ;
- d) à des mesures appropriées afin de mettre un terme définitif aux allégations d'actes de corruption et de rançonnement dans les prisons ;
- e) au renforcement du contrôle judiciaire des conditions de détention.

(...)